REGLEMENT INTERIEUR DU DOMAINE DE DEVA

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur fixe les droits et obligations s'imposant à tous les usagers à l'intérieur du périmètre du domaine de Deva. A l'exception des parcelles données à bail ou mises à disposition, le périmètre d'application correspond au domaine privé et à la partie terrestre du domaine public maritime de la province Sud, tels que figurant sur le plan annexé au présent règlement intérieur.

Demeurent applicables sur le domaine de Deva l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives au domaine public maritime, aux aires protégées, à la protection de la faune ou de la flore, à la chasse, à la pêche et à la récolte de matériel végétal issues du code de l'environnement, à la protection et à la conservation du patrimoine ou celle relative au code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

En sus du présent règlement intérieur, toute personne admise dans l'enceinte du domaine de Deva doit se conformer aux instructions, observations et recommandations du personnel de la SEM Mwe Ara ou des gardes-nature provinciaux, ainsi qu'aux injonctions de tout agent assermenté présent sur le domaine.

Toute autorisation instaurée par le présent règlement intérieur est délivrée par la SEM Mwe Ara.

Article 2 : Contraintes découlant de la qualité de site naturel exceptionnel

Le domaine de Deva se situe dans la zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial de l'humanité et dans le parc provincial de la Zone Côtière Ouest, tel que défini par le code de l'environnement de la province Sud.

En conséquence, les travaux, installations, ouvrages et aménagements sont soumis au respect des prescriptions du cahier de préconisations pour le développement et la préservation de l'environnement du domaine de Deva, annexé au présent règlement.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ACCES ET DE SEJOUR

Article 3 : Conditions d'accès

L'accès terrestre sur le domaine de Deva se fait exclusivement via la route de Poe (RP20) et est soumis à autorisation délivrée à l'entrée, qui ouvre droit à séjour pour la journée considérée ou pour une période définie par la durée de réservation dans une structure d'hébergement touristique.

Tout autre accès sera soumis à autorisation délivrée dans des conditions particulières.

L'introduction des animaux domestiques sur le domaine de Deva est soumise à autorisation.
Les chiens doivent être tenus en laisse sur l'emprise du Domaine de Deva, sauf autorisation.

Article 4 : Ouverture au public

Le domaine de Deva est ouvert 24h/24, 7 jours/7 jusqu'au deuxième poste de garde. Au-delà du deuxième poste de garde, le domaine est ouvert au public de 6h30 à 19h, sauf autorisation.

En cas de force majeure (ex. grosses intempéries ou incendie etc.) ou par nécessité de service (ex. travaux et chantiers, opérations de lutte contre des espèces nuisibles ou raisons climatiques etc.), lorsque la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement est susceptible d'être compromise, sous réserve d'en informer au préalable le public, le directeur général de la SEM Mwe Ara se réserve le droit de prononcer la fermeture exceptionnelle, partielle ou totale, du domaine de Deva.

Le public n'a pas accès aux zones techniques, de chasse et aux carrières situées sur le domaine, ni aux parties de celui-ci en cours de travaux ou de reboisement.

Article 5 : Droit d'entrée

L'accès au domaine de Deva peut faire l'objet de l'acquittement d'un droit d'entrée.

Toute personne est tenue de justifier, auprès du personnel habilité, d'une autorisation ou de tout acte prévoyant sa présence ce jour-là sur le site.

CHAPITRE 3 : REGLES DE CIRCULATION

Article 6 : Conditions générales de circulation

La circulation des véhicules terrestres motorisés est limitée aux routes revêtues et pistes ouvertes à la circulation figurant sur le plan de circulation du domaine annexé au présent règlement intérieur, à l'exception :

- des véhicules de sécurité, d'urgence et de secours,
- des véhicules et engins de service,
- ou sur autorisation spéciale.

La circulation de tous types de véhicules, motorisés ou non, à l'exception des véhicules d'urgence et de sécurité, ne doit occasionner aucune gêne aux piétons. Sur les pistes ouvertes à la circulation, les cavaliers, les piétons et les vélos sont prioritaires sur les véhicules terrestres motorisés.

L'usager supporte l'entière responsabilité des conséquences de tout incident ou accident en rapport avec les caractéristiques et l'utilisation de l'engin.

La vitesse des véhicules motorisés est limitée à 70 km/h sur la route principale revêtue. Elle est limitée à 30 km/h sur les pistes ouvertes à la circulation.

La circulation des quads et motocross thermiques ou électriques est interdite sur le domaine, sauf autorisation.

Les cyclistes doivent, lors de leurs déplacements dans le domaine, adopter une vitesse compatible avec la sécurité des autres usagers. Ils doivent avoir un équipement (vélo, protections pilote) adéquat, et s'assurer que les différentes pistes correspondent bien à leur niveau de pratique. Le port du casque est obligatoire dès lors que l'on circule à vélo ou à VTT sur le Domaine.

La circulation à cheval est soumise à autorisation en dehors des pistes équestres ainsi que des pistes revêtues et ouvertes aux véhicules motorisés cités précédemment. Les cavaliers doivent adopter une allure compatible avec la sécurité des autres usagers. Ils doivent avoir un équipement (monture, protections cavalier) adéquat, et s'assurer que les différentes pistes correspondent bien à leur niveau de pratique. Le port de la bombe est obligatoire à cheval sur l'ensemble du Domaine. Les cavaliers devront disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant leur monture.

L’accès aux pistes se fait librement et sans surveillance. Les pratiquants y évoluent sous leur propre responsabilité ou celle de leur tuteur légal, pour les mineurs.

CHAPITRE 4 : QUIETUDE, PROPRETE ET SECURITE DES LIEUX

Article 7 : Respect des personnes

Les usagers présents sur le domaine de Deva doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l’ordre public.

Article 8 : Jouissance paisible

Est interdit tout comportement ou activité de nature à troubler la jouissance paisible des lieux ou à causer des accidents aux personnes.

Article 9 : Ebriété

Toute personne en état d'ébriété se voit refuser l'accès au domaine de Deva.

Toute personne à l'intérieur du site en état d'ébriété est tenue de quitter le domaine et est, au besoin, reconduite à l’extérieur du domaine par le personnel de sécurité.

Article 10 : Nuisances sonores

Les nuisances sonores sont interdites, à l’exception des actions de chasse, autorisées dans les conditions définies à l’article 15.

Article 11 : Usage du feu

L’usage du feu est interdit en dehors des emplacements spécifiquement aménagés à cet effet.

L’usage du feu est totalement interdit, y compris sur les sites équipés de barbecue, en cas d’interdiction d’usage de feu non domestique.

Article 12 : Camping

La pratique du camping est interdite en dehors des espaces aménagés et réservés à cet effet.

Article 13 : Propreté

Le public est tenu de respecter la propreté du domaine de Deva et de ses équipements et d’utiliser les blocs sanitaires prévus à cet effet.

Les déchets doivent être déposés dans les poubelles installées sur le domaine, ou évacués par leur propriétaire.

Il est interdit d’abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter tout déchet, mégots, détritus ou produit susceptible de nuire à la qualité de l’eau, du sol, de l’air ou du site ou à l’intégrité de la faune ou de la flore.

Il est interdit d’apposer des affiches, de distribuer des tracts ou prospectus ou de réaliser des sondages, sauf autorisation.

Article 14 : Dégradations

Est interdite toute dégradation du sol, de la végétation, des sites archéologiques ou patrimoniaux, des installations et des équipements du domaine.

Il est également interdit de déplacer ou de détériorer les tables, les bancs, les balisages, les panneaux, les pancartes ou tout autre équipement présent sur le domaine.

CHAPITRE 5 : GESTION DE LA CHASSE ET DE LA PECHE

Article 15 : Conditions relatives à la chasse

Est interdite sur le domaine de Deva toute activité de chasse, à l'exception de la chasse de loisir ainsi que de la chasse de régulation des cerfs et cochons sauvages, laquelle se déroule dans les conditions fixées par arrêté du président de l'assemblée de province.

Les chasseurs doivent bénéficier d'une autorisation de chasse sur le domaine de Deva délivrée par la SEM Mwe Ara et d'un permis de chasser, ou, en application de l'article 332-2 du code de l'environnement, d'une pièce administrative en tenant lieu et justifier, à titre personnel ou par le biais de l'organisme au titre de laquelle ils interviennent, d'une assurance couvrant les risques liés à l'exercice de la chasse et garantissant leur responsabilité civile et celle encourue par le chasseur du fait de ses chiens, dans les conditions définies par le code de l'environnement de la province Sud.

Sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'environnement de la province Sud, toute personne chassant sans autorisation sur le domaine de Deva peut se voir reconduite à l'extérieur du domaine et se voir opposer un refus d'accès temporaire ou définitif au domaine de Deva.

Il est interdit d'introduire des armes à feu et des engins d'archerie sans autorisation sur le domaine de Deva.

Le braconnage est interdit dans l'ensemble du domaine.

Article 16 : Conditions relatives à la pêche

La pêche est interdite dans l'ensemble des rivières, ruisseaux et marais du domaine sauf autorisation.

CHAPITRE 6 : GESTION DE LA FLORE

Article 17 : Protection de la flore

Sont interdits dans l'ensemble du domaine de Deva :

- toute introduction d'une espèce végétale exotique envahissante ainsi que de ses semences, tout prélèvement, collecte ou transport de végétaux ou de parties de végétaux, qu'ils soient vivants ou morts, à l'exception de ceux ayant été dûment autorisés en vertu du code de l'environnement de la province Sud ;

- la coupe, l'arrachage, l'élagage ou la mutilation de tous végétaux endémiques ou indigènes, ainsi que l'emploi de substances herbicides, à l'exception de ceux rendus nécessaires dans le cadre des opérations d'aménagement et d'entretien du domaine ;

- l'introduction d'engins incendiaires, notamment les feux d'artifices, bombonnes de gaz, bidons d'essence etc.).

CHAPITRE 7 : GESTION DU PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

Article 18 : Protection du patrimoine archéologique

Sont interdits dans l'ensemble du domaine :

- tout prélèvement d'objets archéologiques en surface ou dans le sol, à l'exception de ceux réalisés par les services compétents ;
- toute fouille archéologique à l'exception de celle dûment autorisée ;
- toute dégradation de site ou d'objet archéologique.

Article 19 : Conditions relatives à la zone classée de la Vallée Tabou

L'accès à la zone classée de la Vallée Tabou est autorisé au public dans le cadre des visites encadrées des espaces de valorisation du patrimoine et des autorisations spéciales accordées par la province Sud.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE NATURE COMMERCIALE ET ASSIMILEES

Article 20 : Activités

Toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou associative est soumise à autorisation.

Article 21 : Manifestations

L'organisation sur le domaine de Deva de toute manifestation culturelle, sportive etc. ou de découverte en groupe est soumise à autorisation. La structure organisatrice en fait la demande à la SEM Mwe Ara dans des délais compatibles avec son instruction et, au plus tard, un mois avant la date prévue de l'évènement.

La demande est accompagnée de tous éléments utiles, tels que la date et les horaires envisagés, le nombre de participants attendus, et, s'il y a lieu, le plan du parcours, ainsi que, le cas échéant, les autorisations exigées par la réglementation en vigueur, ou les gestionnaires d'équipements privés sur le domaine.

Une autorisation exceptionnelle d'accès sur le domaine de Deva pourra être délivrée pour les véhicules chargés du déchargement et/ou du chargement du matériel technique nécessaire à l'organisation de la manifestation.

CHAPITRE 9 : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Article 22 : Infractions

Sont habilités à constater par procès-verbal les infractions commises sur le domaine de Deva, outre les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet, sans préjudice du pouvoir du personnel de la SEM Mwe Ara de faire respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

Article 23 : Responsabilités

La responsabilité du gestionnaire du domaine de Deva ne peut être engagée en cas :

- d'accident ou de dommage résultant d'une inobservation de la loi ou des textes réglementaires, des règles fixées par le présent règlement, des instructions, observations et injonctions des personnels du domaine ou des agents assermentés ou des consignes de sécurité portées à la connaissance des usagers par signalétique ;

- d'accidents ou de dommages de toute nature causés par les usagers du domaine à des tiers par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde ;

- de vol, de dégradation ou de vandalisme, notamment des véhicules autorisés à circuler ou à stationner sur le domaine.

Article 24 : Sanctions

Toutes destructions, dégradations et détériorations dûment constatées dans le périmètre du domaine de Deva peuvent faire l'objet de poursuites prévues par les dispositions des articles 322-2 et suivants du code pénal. Il peut en outre être demandé à l'utilisateur de remettre en état les installations détériorées.

Outre les sanctions pénales prévues par les réglementations applicables en province Sud, toute personne ne respectant pas les dispositions du présent règlement intérieur et de ses annexes encoure une exclusion temporaire du domaine pour une durée maximale de trois mois. En cas de violation grave et/ou répétée, elle peut être exclue de manière définitive du domaine de Deva.

Les interdictions fixées dans le règlement intérieur ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application des réglementations dans l'exercice de leurs fonctions ou pendant la mise en œuvre d'actions prévues par le plan de gestion environnemental.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Affichage du règlement intérieur

Le présent règlement sera affiché dans des lieux accessibles et visibles du public.

Le règlement complet est consultable à l'accueil de la maison de Deva.

Article 26 : Exécution

Le Directeur général de la SEM Mwe Ara a la responsabilité de faire appliquer le présent règlement intérieur.

ANNEXE 1 : Carte du périmètre

ANNEXE 2 : Préconisations environnementales

ANNEXE 3 : Plan de circulation du domaine de Deva